

République Française  
Département Ille et Vilaine  
Commune de Chelun

Procès-Verbal

Séance du 9 Décembre 2023

L'an 2023, le 9 Décembre à 9:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Chelun s'est réuni à la salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SORIEUX Christian, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 30/11/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 30/11/2023.

**Présents** : M. SORIEUX Christian, Maire, Mmes : DELAUNAY Marie-Annick, HEBBE Joëlle, PERRIN Denise, MM : BELLOIR François, DEMY Nicolas, FAUCHEUX Régis, ROUL Ludovic

**Excusé** : M. VAN VAERENBERGH Jérôme

**Absent** : M. MENEUST Fabien

**Invité** : M. GALLARD Luc

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 8

**Date de la convocation** : 30/11/2023

**Date d'affichage** : 30/11/2023

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Commune de Chelun

le :

et publication ou notification

du :

**A été nommée secrétaire** : Mme PERRIN Denise

**Objet(s) des délibérations**

**SOMMAIRE**

Approbation du procès-verbal du 23 septembre 2023 - 2023-40

Rapport d'activité 2022 du SMICTOM - 2023-41

Révision des tarifs des concessions de cimetière pour 2024 - 2023-42

Révision des tarifs de location de la salle communale pour 2024 - 2023-43

Révision des tarifs de location des stands pour 2024 - 2023-44

Révision des tarifs de l'assainissement collectif pour 2024 - 2023-45

Subvention exceptionnelle pour le RPI 3 clochers - Classe découverte janvier 2024 - 2023-46

CFU modification délibération 2023-33 - 2023-47

Indemnités des élus à partir du 1er janvier 2024 - 2023-48

INDEMNITES DE L'AGENT RECENSEUR - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 - 2023-49

Participation année 2022-2023 école publique Martigné-Ferchaud - 2023-50

Régime indemnitaire des agents à compter du 1er janvier 2024 - 2023-51

Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes - 2023-52

Proposition conférence régionale de gouvernance - Urbanisme - 2023-53

SMICTOM - Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo - 2023-54

### **Approbation du procès-verbal du 23 septembre 2023**

**réf : 2023-40**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 juin 2023,
- Refonte du régime indemnitaire pour le personnel communal en 2024,
- Révision des tarifs pour la taxe de raccordement au réseau assainissement collectif,
- Décision modificative au BP Commune 2023,
- Expérimentation du compte financier unique (CFU), convention et procédure de validation,
- Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale,
- Commission de contrôle des listes électorales,
- Rapport d'activité de RAFCOM 2022,
- Logement 16 rue de Bretagne, demande de modification de la salle de bain,
- Renouvellement Marchés Vérification Jeux & Équipements sportifs,
- Rapport d'activité de SDE 35 2022.

**Proposition du maire** : Valider le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2023.

**Après en avoir délibéré**, l'ensemble du conseil municipal valide le procès-verbal du 23 septembre 2023.

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

### **Rapport d'activité 2022 du SMICTOM**

**réf : 2023-41**

Monsieur Le Maire lit le rapport d'activité 2022 du SMICTOM.

**Proposition du Maire** : Valider le rapport d'activité du SMICTOM

**Décision du Conseil Municipal** : L'ensemble du conseil municipal approuve le rapport d'activité 2022 du Smictom.

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

### **Révision des tarifs des concessions de cimetière pour 2024**

**réf : 2023-42**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur avis pour la révision des tarifs concernant le cimetière pour l'année 2024.

#### Concessions cimetière

- 20 ans : 70 euros
- 30 ans : 110 euros
- 50 ans : 170 euros

#### Cavernes

- 20 ans : 280 euros
- 30 ans : 340 euros

- 50 ans : 410 euros

Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir : 40 euros

Concession plaques au jardin du souvenir

- 20 ans : 30 euros
- 30 ans : 40 euros
- 50 ans : 60 euros

Proposition du Maire : Maintenir les tarifs proposés ci-dessus pour 2024.

Décision du Conseil Municipal : Les membres du conseil municipal adoptent les tarifs cités ci-dessus.

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

#### Révision des tarifs de location de la salle communale pour 2024

réf : 2023-43

Tarifs de location à compter du 01/01/2024

	Demi-journée	Journée	Demi-journée avec P'tit Casino	Journée avec P'tit Casino	Associations
Résidents	85,00€	130,00€	42,50€	65,00€	Gratuit
Non-résidents	135,00€	180,00€	67,50€	90,00€	Gratuit
Chauffage	25,00€	25,00€	12,50€	12,50€	Gratuit
Ménage	65,00€	65,00€	65,00€	65,00€	65,00€
Caution	500,00€	500,00€	500,00€	500,00€	500,00€

Proposition du Maire : Maintenir les tarifs proposés ci-dessus pour 2024.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal approuvent la proposition citée ci-dessus.

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

#### Révision des tarifs de location des stands pour 2024

réf : 2023-44

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur avis pour la révision des tarifs concernant la location des stands pour l'année 2024.

	Habitant de CHELUN	Habitant Hors commune
Stand (36m <sup>2</sup> )	30 €	55 €

<b>Stand (18m<sup>2</sup>)</b>	<b>35 €</b>	<b>55 €</b>
<b>Barrière</b>	<b>1 €</b>	<b>1 €</b>
<b>Parquet</b>	<b>1 € le m<sup>2</sup></b>	<b>1,25 € le m<sup>2</sup></b>

**Proposition du Maire :** Maintenir les tarifs proposer ci-dessus pour 2024.

**Décision du Conseil Municipal :** Les membres du conseil municipal adoptent les tarifs cités ci-dessus.

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

#### **Révision des tarifs de l'assainissement collectif pour 2024**

**réf : 2023-45**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur avis pour la révision des tarifs concernant l'assainissement collectif pour l'année 2024.

<b>Forfait annuel</b>	<b>102 €</b>
<b>Prix du m<sup>3</sup></b>	<b>0,80 €</b>

**Proposition du Maire :** Maintenir en 2024, les tarifs cités ci-dessus.

**Décision du Conseil Municipal :** L'ensemble du conseil approuve le maintien des tarifs assainissement pour 2024.

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

#### **Subvention exceptionnelle pour le RPI 3 clochers - Classe découverte janvier 2024**

**réf : 2023-46**

Le RPI des trois clochers organise une classe de neige en janvier 2024. A ce titre on nous propose de participer au financement de ce voyage.

17 élèves qui habitent CHELUN participeront au voyage. Monsieur le maire propose une participation à hauteur de 30 euros par élève habitants CHELUN. Le montant de la subvention s'élève donc à 510 euros.

**Décision du Conseil Municipal :** L'ensemble du conseil approuve la participation de la commune à hauteur de 30 euros pour les 17 élèves, donc 510 euros.

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

#### **CFU modification délibération 2023-33**

**réf : 2023-47**

Lors du Conseil municipal du 23 septembre 2023, une délibération (2023-33) a été prise pour la mise en place du Compte Financier Unique, en 2023. Nous avons délibéré sur le fait que seul le BP commune était éligible. Le budget assainissement est également éligible au CFU.

Nous vous proposons donc de modifier la délibération 2023-33 et d'inscrire le budget assainissement éligible au CFU.

Le 10 septembre 2022, délibération 2022-37, la commune a fait le choix de passer à la nomenclature comptable et budgétaire M57, abrégée, pour le budget principal. De ce fait, la commune a été sélectionnée pour faire l'expérimentation du Compte Financier Unique, pour le budget principal et le budget assainissement (nomenclature comptable et budgétaire M49).

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière.

**Proposition du maire :** Adhérer à l'expérimentation du CFU pour le budget principal et le budget assainissement, et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents afférents à la mise en place du CFU.

**Après en avoir délibéré,** les membres du conseil municipal approuve la modification de la délibération 2023-33 et autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents relatifs à la mise en place du CFU.

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

#### **Indemnités des élus à partir du 1er janvier 2024** réf : 2023-48

Monsieur Sorieux souhaite maintenir son indemnité le taux de 12.75 % de l'indice 1027, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Voici la proposition faite au conseil municipal :

- Pour Monsieur Christian Sorieux, maire de Chelun : 12.75 % de l'indice 1027
- Pour Madame Denise Perrin, 1<sup>ère</sup> adjointe : 9.9 % de l'indice 1027
- Pour Madame Marie-Annick Delaunay, 2<sup>nd</sup>e adjointe : 9.9 % de l'indice 1027

Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité valident les indemnités ci-dessous à partir du 01/01/2024 :

- Pour Monsieur Christian Sorieux, maire de Chelun : 12.75 % de l'indice 1027
- Pour Madame Denise Perrin, 1<sup>ère</sup> adjointe : 9.9 % de l'indice 1027
- Pour Madame Marie-Annick Delaunay, 2<sup>nd</sup>e adjointe : 9.9 % de l'indice 1027

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

#### **INDEMNITES DE L'AGENT RECENSEUR - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024** réf : 2023-49

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Considérant la Dotation Forfaitaire de Recensement qui est allouée à la commune de Chelun, d'un montant de 669 euros,

Considérant Madame Meneust comme coordinatrice communale et agent recenseur sur la commune de Chelun,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

- L'agent recenseur sera rémunéré de la façon suivante :
  - Feuille par habitant : 1.70 euros
  - Feuille par logement : 1.10 euros
  - Formation : 50 euros
  - Un bon d'essence de 50 euros
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024 au chapitre 12 : - article 6413 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

#### **Participation année 2022-2023 école publique Martigné-Ferchaud**

**réf : 2023-50**

La ville de Martigné-Ferchaud demande une participation de la commune de Chelun pour les élèves scolarisés à l'école Publique de la ville.

En effet, 6 enfants sont scolarisés en maternelle et 12 enfants en primaire. Le coût moyen de chaque élève est estimé selon la ville de Martigné-Ferchaud à 1 977 euros pour un élève en maternelle et 300 euros pour un élève en primaire.

De ce fait, notre participation à l'école publique de Martigné-Ferchaud s'élève :

	Coût Moyen MF	Nombre d'élèves	Montants en €
Maternelle	1 977 €	6	11 862 €
Primaire	300 €	12	3 600 €
		<b>Total</b>	<b>15 462 €</b>

**Décision du Conseil Municipal** : L'ensemble du conseil approuve la participation de la commune à hauteur de 15 462 euros pour l'année scolaire 2022-2023

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

#### **Régime indemnitaire des agents à compter du 1er janvier 2024**

**réf : 2023-51**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant une prime de fin d'année en date du 6 décembre 1984

Vu les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### **B.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E sera suspendue

#### **D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

#### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Manière de servir
- Réalisation des objectifs

#### **C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **D.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA



- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

#### IV.- Répartition des groupes de fonctions et des montants

Le RISFEED est attribuable aux différents cadres d'emplois conformément aux arrêtés ministériels l'attribuant aux corps équivalent de la Fonction publique d'Etat, et dans le respect des plafonds associés, mentionnés en annexe \*.

CATEGORIE	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CI	
			MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B	B1	Secrétaire de Mairie	2 000€	17 480€	0	2 380€
C	C1	Secrétaire de Mairie	1 000€	11 340€	0	1 260€
	C2	Agent opérationnel	500€	10 800€	0	1 200€

\*Annexer à la délibération le "Guide récapitulatif des cadres d'emplois concernés par le RIFSEED"

#### V.- Date d'effet et dispositions finales

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2024.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEED.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré le 9 décembre 2023.

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

#### Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes réf : 2023-52

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2321-2, 28° du CGCT, Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la

dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57,

Etant entendu que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57, mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération,

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissements des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204.

**Proposition du maire :**

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieurs, si cela est budgétairement soutenable.

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal décide de fixer les durée d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national

Déroge à la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées

Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires s'inscrivant dans cette démarche.

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

**Proposition conférence régionale de gouvernance - Urbanisme**

**réf : 2023-53**

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ; Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Et après avoir délibéré, le conseil municipal

**DÉCIDE**

De donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

**SMICTOM - Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo  
réf : 2023-54**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

**DELIBERE**

Article 1er : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Monsieur Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

**A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)**

Questions diverses :

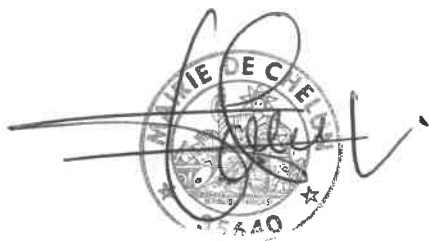
Complément de procès-verbal :

Séance levée à : 11:00

En mairie, le 12/12/2023

Le Maire  
Christian SORIEUX

Secrétaire de séance  
Mme PERRIN Denise



Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 035-213500770-20240217-202401-DE